

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°25_2023DP

Convention de gestion du fonctionnement du service scolaire et du service de restauration du regroupement pédagogique des écoles de Fénols, Lasgraisse et Orban

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'Article L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, notamment l'article 6.3.4 « Ecoles et services périscolaires »,

Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 14 septembre 2020, portant délégation du Conseil au président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,

Considérant qu'à la suite de la dissolution du syndicat Mixte de regroupement pédagogique (RPI) FENOLS / LASGRAISSE / ORBAN, il s'agit d'organiser la gestion des services scolaire et de restauration scolaire dans le cadre du maintien du Regroupement Pédagogique existant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et de la commune d'Orban,

Considérant que dans un souci d'optimisation des moyens humains et financiers pour assurer la gestion desdits services, il s'agit d'organiser une mutualisation entre les deux parties,

Considérant que c'est dans ce cadre que les collectivités se sont rapprochées afin d'organiser mutuellement le fonctionnement dudit service et définir les modalités de versement des contributions financières respectives aux dépenses de fonctionnement en tant que de besoin, les collectivités pourraient réciproquement mettre leurs services à disposition,

Considérant que les conventions à prévoir ne viennent pas régir les investissements en matière mobilière et/ou tout intervention en matière de réparations immobilières concernant les différents lieux d'accueil,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de gestion du fonctionnement du service scolaire et la convention annexe afférente au service de restauration avec la commune d'Orban sont approuvées, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 2 février 2023

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **13 FEV. 2023**

Et publication - mise en ligne le **13 FEV. 2023** et/ou notification le